



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 3302

#### Texte de la question

M Michel Cartelet demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, quelles mesures il compte prendre en faveur des agents techniques auxiliaires du ministère de la jeunesse et des sports qui, recrutés après juin 1983, parfois pourtant dès la rentrée de septembre 1983, n'ont pu être titularisés, comme cela a été le cas en 1985 pour les personnels déjà en poste en juin 1983, en qualité de chargés d'éducation physique et des sports ou chargés de jeunesse et d'éducation populaire, alors qu'ils totalisent souvent une ancienneté de cinq ans, et qu'ils sont titulaires d'une licence Staps, d'un brevet d'Etat ou d'une maîtrise d'enseignement universitaire.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les charges d'enseignement d'éducation physique et sportive relèvent de l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale. Ceux qui exercent auprès du secrétariat d'Etat sont placés en position de détachement. Les modalités exceptionnelles d'accès, pendant cinq ans, à ce corps, ont fait l'objet du décret no 84-921 du 10 octobre 1984, pris en application de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Pour bénéficier des dispositions de ce texte, les agents non titulaires (maîtres auxiliaires exerçant au ministère de l'éducation nationale et au secrétariat d'Etat, conseillers techniques et pédagogiques contractuels du secrétariat d'Etat) devaient, impérativement, avoir été recrutés avant la publication de la loi no 83-481 du 11 juin 1983 et avoir exercé des fonctions d'enseignement, de formation et d'animation. Cette disposition expresse figure également dans le décret no 85-722 du 10 juillet 1985, portant statut particulier des charges d'éducation populaire et de jeunesse qui relèvent de l'autorité du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Les dernières nominations en qualité de charge d'enseignement stagiaire ont été prononcées le 1er septembre 1988. Les intégrations directes dans le corps des charges d'éducation populaire et de jeunesse, intervenues à compter du 17 juillet 1985, se poursuivront jusqu'au 17 juillet 1990. En l'état actuel des textes, il ne peut être envisagé de titulariser, dans l'un ou l'autre de ces deux corps, les agents non titulaires recrutés après la publication de la loi du 11 juin 1983, quels que soient leurs diplômes universitaires ou leurs titres sportifs.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Cartelet Michel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3302

**Rubrique :** Education physique et sportive

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 octobre 1988, page 2724